

# Arrêté fédéral approuvant la convention entre la Suisse et l'Italie au sujet de la régularisation du lac de Lugano ainsi que l'allocation d'une subvention au canton du Tessin

du 7 décembre 1956 (Etat le 15 février 1958)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 85, ch. 5, et l'art. 23 de la constitution fédérale<sup>1</sup>;

vu la requête du Conseil d'Etat de la république et canton du Tessin du 26 juin 1953;

vu le message du Conseil fédéral du 25 mai 1956<sup>2</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> La convention entre la Suisse et l'Italie au sujet de la régularisation du lac de Lugano, signée le 17 septembre 1955<sup>3</sup>, est approuvée.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier si le canton du Tessin déclare dans un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, accepter les dispositions suivantes.

## **Art. 2**

Le Conseil d'Etat du canton du Tessin prend à sa charge toutes les obligations qui découlent pour la Suisse de la construction, de l'entretien, du renouvellement et des modifications éventuelles des ouvrages nécessaires à la régularisation du lac de Lugano, ainsi que du service du barrage.

## **Art. 3**

1. Il est alloué au canton du Tessin une subvention de 50 % des frais d'exécution des travaux prévus à l'article II de la convention susmentionnée<sup>4</sup>, mais n'excédant pas 2 000 000 francs. Le Conseil fédéral est cependant autorisé à allouer également la subvention de 50 % aux frais supplémentaires qui pourraient être provoqués par un enchérissement des prix de construction.
2. Le montant de la subvention sera calculé suivant le coût de la construction proprement dite, y compris les frais d'acquisition des biens-fonds et droits

RO 1958 261

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 1956 I 1129

<sup>3</sup> RS 0.721.325

<sup>4</sup> RS 0.721.325

nécessaires, ainsi que les frais de direction des travaux et d'établissement des plans d'exécution.

3. La subvention sera versée par annuités au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément aux décomptes et pièces justificatives fournis par le Conseil d'Etat du canton du Tessin.

#### **Art. 4**

Le Conseil fédéral est autorisé à accorder, s'il y a lieu, au canton du Tessin le droit d'expropriation pour les travaux sur territoire suisse conformément à la loi fédérale du 20 juin 1930<sup>5</sup> sur l'expropriation.

#### **Art. 5**

<sup>1</sup> Le présent arrêté est soumis aux dispositions de l'art. 89, al. 4, de la constitution fédérale<sup>6</sup> concernant le référendum en matière de traités internationaux.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Date de l'entrée en vigueur: 15 février 1958<sup>7</sup>

<sup>5</sup> RS 711

<sup>6</sup> RS 101. Il s'agit de l'al. 4 dans la teneur du 22 janv. 1939 (RS 1 3). A cette disp. correspond actuellement l'al. 3.

<sup>7</sup> ACF du 29 avr. 1958